N°2826
Entrée le 02.10.2025
Chambre des Députés

LE GOUVERNEMENT
DU GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG
Ministère de la Justice

Réponse commune de Madame la ministre de la Justice, Elisabeth Margue, et de Monsieur le ministre de l'Économie, des PME, de l'Énergie et du Tourisme, Lex Delles, à la question parlementaire n°2826 du 3 septembre 2025 de l'honorable député Laurent Mosar au sujet du régime applicable aux S.A.

1. **Le Gouvernement est-il informé de cette problématique et, dans l'affirmative, entend-il y remédier ? Le Gouvernement envisage-t-il des adaptations législatives du régime des sociétés anonymes afin d'augmenter l'attractivité de ce type d'entreprises ?**

À titre préliminaire, il convient de noter que le régime juridique applicable aux sociétés anonymes (S.A.) repose sur des principes fondamentaux de transparence, de bonne gouvernance et de sécurité juridique. Ce cadre, pleinement aligné sur les standards internationaux, a pour objectif principal de garantir une protection optimale des actionnaires tout en renforçant la crédibilité et l'attractivité des sociétés auprès des investisseurs.

Le capital social minimum requis, ainsi que les formalités de constitution, ne doivent pas être appréhendés uniquement comme des contraintes, mais également comme des mécanismes de garantie, assurant la solidité financière et la fiabilité structurelle des sociétés concernées. Ce régime s'avère particulièrement adapté aux entreprises ayant pour ambition de mobiliser des capitaux importants ou de développer leurs activités à l'échelle internationale. Il ne saurait toutefois se substituer à d'autres formes juridiques, telles que la société à responsabilité limitée (S.à r.l.) ou la société à responsabilité limitée simplifiée (S.à r.l.-S), spécifiquement conçues pour répondre aux besoins des petites entreprises et des entrepreneurs individuels.

Cela étant, le Gouvernement demeure attentif aux évolutions du droit des sociétés sur la scène internationale ainsi qu'aux attentes du secteur économique national. Dans cette perspective, plusieurs initiatives concrètes sont actuellement en cours d'examen, visant à moderniser l'ensemble du cadre juridique des sociétés commerciales.

Ces réformes portent principalement sur la digitalisation des processus de gestion et de fonctionnement des sociétés, ainsi que sur l'amélioration des interactions et de la communication avec les associés. Elles s'inscrivent dans une dynamique plus large de simplification administrative, considérée comme un enjeu majeur pour la productivité des entreprises et notamment des petites et moyennes entreprises (PME).

Dans ce contexte, lors d'une conférence de presse au ministère de l'Économie le 21 mars de cette année, de nouvelles mesures de simplification administrative ont été présentées. Le communiqué de presse afférent peut être consulté sous le lien suivant : https://meco.gouvernement.lu/fr/actualites.gouvernement2024+fr+actualites+toutes_actualites+communiques+2025+03-mars+21-delles-pme.html.

Le processus continu de la simplification administrative passe par une multitude de mesures qui ont déjà été mises en place au fil des années. Parmi les mesures nouvellement annoncées figurent les exemples suivants :

- Processus intégré et harmonisé de création d'entreprise avec le regroupement des différentes démarches du ministère de l'Économie, de l'Administration de l'enregistrement, des domaines et de la TVA et du Centre commun de la sécurité sociale (établissement, TVA,

matricule employeur) en une seule procédure unique, permettant aux entrepreneurs de gagner du temps ;
- Cadastre de commerce étendu aux zones d'activités économiques ;
- Simplification des aides d'État et introduction de nouveaux SME Packages, notamment grâce à une réforme des lois-cadres sur les aides aux PME, à la recherche et à l'environnement, avec l'intégration du principe Once-Only ;
- Outil en ligne pour le reporting en matière de durabilité ;
- Application du principe « Once-Only ».

2. **Combien de sociétés anonymes ont été constituées au cours des cinq derniers exercices, comparativement aux Sàrl, et quelle a été l'évolution relative de ces deux formes sociales sur cette période ?**

L'analyse des données disponibles pour les quatre derniers exercices met en évidence que les S.à. r.l. ont représenté la forme sociale la plus couramment choisie, avec un volume nettement supérieur à celui des S.A.. Leur part parmi les sociétés immatriculées au Registre de Commerce et des Sociétés (RCS) a toutefois connu une diminution, passant de 57,4% en 2021 à 49,1% en 2024. En parallèle, la part des S.à r.l.-S a augmenté de 7% en 2021 à 11% en 2024.

Les S.A., pour leur part, affichent une proportion quelque peu plus stable, évoluant de 5,2% à 4,4% sur la même période.

L'évolution détaillée est illustrée dans le graphique et le tableau ci-dessous :

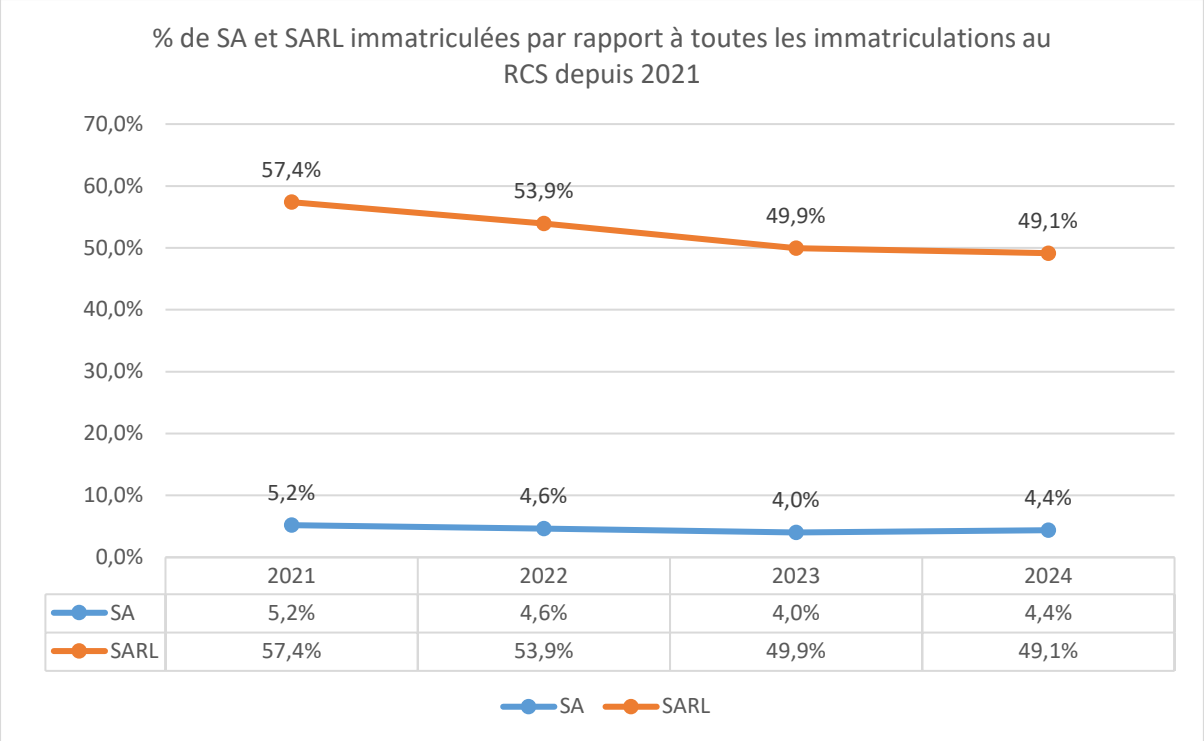

	2021	2022	2023	2024
SA	5,2%	4,6%	4,0%	4,4%
SARL	57,4%	53,9%	49,9%	49,1%

Nombre d'entités immatriculées au RCS par forme juridique (de 2021 à 2024)									
	2021	%	2022	%	2023	%	2024	%	Total
SARL	8197	57%	6841	54%	5047	50%	5219	49%	25304
SECSP	1938	14%	2103	17%	1699	17%	1855	17%	7595
SARLS	1044	7%	979	8%	983	10%	1122	11%	4128
CI	614	4%	702	6%	751	7%	781	7%	2848
ASBL	384	3%	390	3%	431	4%	423	4%	1628
SA	742	5%	588	5%	406	4%	467	4%	2203
SOCCIV	552	4%	360	3%	185	2%	184	2%	1281
SECA	264	2%	241	2%	217	2%	195	2%	917
SECS	277	2%	198	2%	145	1%	148	1%	768
Autres	273	2%	279	2%	243	2%	226	2%	1021
Total	14285	100%	12681	100%	10107	100%	10620	100%	47693

(***SARL*** *: Société à responsabilité limitée,* ***SECSP*** *: Société en commandite spéciale,* ***SARLS*** *: Société à responsabilité limitée simplifiée,* ***CI*** *: Commerçant personne physique,* ***ASBL*** *: Association sans but lucratif,* ***SA*** *: Société anonyme,* ***SOCCIV*** *: Société civile,* ***SECA*** *: Société en commandite par actions,* ***SECS*** *: Société en commandite simple)*

Les observations qui précèdent se reflètent également dans la répartition, par forme juridique, des autorisations d'établissement délivrées annuellement par le ministère de l'Économie, comme le montre le graphique ci-dessous :

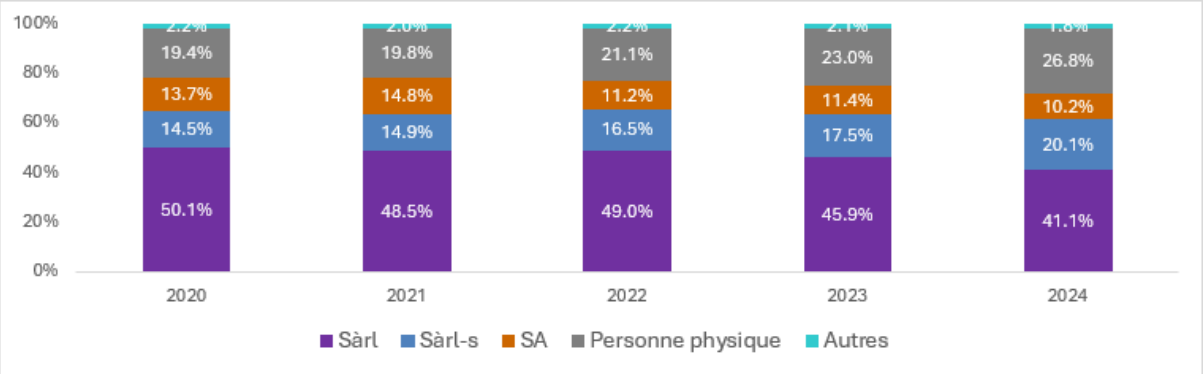

3. **Quels sont les mesures d'ordre général que le gouvernement entend éventuellement encore prendre afin de simplifier et de rendre plus attractif la création de tous types de sociétés commerciales ?**

Il est renvoyé à la réponse apportée à la première question, les mesures qui y sont détaillées ne se limitant pas aux S.A., mais s'appliquant également à d'autres formes de sociétés.

Luxembourg, le 2 octobre 2025

La Ministre de la Justice

(s.) Elisabeth Margue